

La réforme du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

La nécessité de refondre un code ancien

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre contenait des dispositions qui avaient été principalement élaborées au lendemain des deux guerres mondiales. Il se caractérisait par **sa complexité, des dispositions parfois juridiquement fragiles et un défaut de cohérence d'ensemble**.

La refonte du code, entamée depuis 2013, visait à disposer d'un droit mieux adapté à la professionnalisation des armées, dans un contexte marqué par la multiplication des opérations extérieures et le développement des actes de terrorisme.

Les objectifs de la réforme : un code plus simple et plus clair

Cette réforme du code répond aux besoins pratiques du monde combattant et avait deux ambitions : **clarifier et simplifier**.

Le travail de refonte a porté dans un premier temps sur la partie législative qui a fait l'objet de l'ordonnance du 28 décembre 2015. Son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, a été couplée avec celle de la partie réglementaire. Les deux parties du code refondu ont été rédigées dans le même esprit de simplification et de lisibilité, tout en conservant la précision des textes en vigueur.

Sur le fond, comme pour la partie législative, **la refonte s'est faite à droit constant**. Cela signifie que les dispositions obsolètes ont été abrogées voire réécrites, sans modification des droits existants.

Le nouveau code est agencé selon un **plan logique en sept livres** et retient **une nouvelle numérotation**. Une table de concordance est disponible au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-des-pensions-militaires-d-invalidite-et-des-victimes-de-guerre>

Une méthode laissant une large place à la concertation

Afin de proposer un texte qui fasse consensus, les associations les plus représentatives du monde combattant ont été associées de façon étroite aux travaux conduits par le ministère.

Cette méthode a permis d'aboutir à un texte modernisé et simplifié répondant aux attentes légitimes de l'ensemble des usagers bénéficiaires du code.

Un code refondu, expression du droit à réparation

Le code s'applique non seulement aux militaires du temps de guerre et des opérations extérieures, mais aussi aux militaires victimes d'accidents ou de maladies imputables au service en temps de paix et à leurs ayants cause, ainsi qu'aux victimes civiles de guerre, dont celles du terrorisme. Il concerne 241 000 pensionnés au 1^{er} janvier 2016.

Le code comporte aussi, notamment, les dispositions relatives aux droits annexes à la pension (soins médicaux, appareillage, emplois réservés), ainsi qu'à la carte et à la retraite du combattant (1 108 000 titulaires de la retraite au 1^{er} janvier 2016), ainsi que d'autres dispositions manifestant la reconnaissance et le devoir de mémoire envers les combattants et les victimes de guerre.

Quelques articles emblématiques du code entré en vigueur au 1^{er} janvier

- **Le remboursement des soins médicaux** : l'article L.115 de l'ancien code est remplacé par l'article L.212-1, lequel énonce plus clairement, sans modifier les droits des ressortissants, la prise en charge des prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension.
- **La commission des secours et des prestations complémentaires**, officiellement en place depuis le 1^{er} juillet 2015, est désormais codifiée aux articles R. 211-8 à R. 211-10. Cette commission permet d'attribuer des secours ou aides financières aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité en matière de soins médicaux et d'appareillage, lorsque les prestations ne sont pas couvertes par les dispositions légales.
- **Le droit à sépulture perpétuelle entretenue par l'Etat** : le nouveau code précise plus clairement que les militaires « morts pour la France » au cours d'opérations extérieures peuvent être inhumés à titre perpétuel dans l'une des nécropoles nationales ou dans un carré militaire spécial d'un cimetière communal à la charge de l'Etat (article L.522-1).